

Procédure pénale : quelle protection pour les journalistes et leurs sources ?

Les médias ont récemment révélé que le département du Conseiller fédéral Alain Berset aurait transmis des dossiers confidentiels concernant la pandémie à un groupe de presse. Cette affaire dite des « Corona Leaks » se trouve aujourd’hui entre les mains des autorités pénales fédérales.

Céline Gautier
Borel & Barbey
Associée



Loris Bertoliatti
Borel & Barbey
Collaborateur



C'est l'occasion de faire le point sur la protection que la loi accorde aux journalistes et à leurs sources dans une procédure pénale. Tout individu appelé à témoigner par une autorité est en principe tenu de le faire, sous peine de sanctions. Le principe de l'obligation de témoigner souffre d'exceptions

dont celle dite de la « protection des sources professionnelles des médias ». Ce précepte, ancré dans la Constitution fédérale, vise à préserver la confiance entre journaliste et informateur. Souvent, ce dernier ne consent en effet à faire des révélations que sous couvert d'anonymat, en raison des potentielles conséquences négatives encourues. Cette protection n'est toutefois pas absolue. Le journaliste reste soumis à l'obligation de témoigner dans deux circonstances : si son témoignage est nécessaire pour prévenir une atteinte imminente à la vie ou l'intégrité corporelle ou si son refus de témoigner devait empêcher d'élucider certaines infractions graves.

Si, à rigueur de texte, la marge de manœuvre du journaliste semble inexistante, une décision récemment rendue à l'encontre de la Suisse par la CEDH est venue renforcer la protection du secret de rédaction. Le Tribunal fédéral avait confirmé la sanction pour refus de témoigner d'une journaliste auteure d'un article sur un

dealer opérant impunément en Suisse depuis plusieurs années. Il avait ainsi été retenu que l'infraction concernée était grave, sa répression primant dès lors la protection des sources.

La CEDH a nuancé cette approche : le trafic concerné était de faible gravité et le travail de la journaliste, soulignant l'impuissance des autorités, présentait un intérêt public particulier. Le secret devait donc prévaloir. En définitive, la nature d'une infraction n'est pas seule déterminante, il faut analyser la gravité concrète de l'infraction instruite. Strasbourg rappelle aussi que l'atteinte au secret des sources doit demeurer l'ultima ratio et être absolument nécessaire pour l'investigation en cours. Les révélations journalistiques entraînant régulièrement l'ouverture de procédures pénales, cette décision jouera probablement un rôle à l'avenir.